

Mises à jour du cours d'administration

NB : il est fait ci-dessous souvent référence à Legifrance, qui publie (presque) tous les textes officiels dont il est question ici. Son adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp>

Il est fortement conseillé de s'abonner (gratuitement !) au sommaire du Journal Officiel (procédure indiquée sur Legifrance) afin de ne rater aucune des modifications législatives ou réglementaires actuellement en chantier. Il est également conseillé de faire un travail de veille : sites des ministères, de l'Enssib, etc., et lecture de la presse professionnelle.

Cette mise à jour suit le plan de cours d'Yves Desrichard. Elle n'est pas exhaustive mais met l'accent sur des points jugés importants.

1.GENERALITES DE DROIT PUBLIC

- **Principale réforme intervenue depuis début 2009 : la LOI n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales** qui prévoit qu'à partir de 2014 les conseillers régionaux et conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux, qui siègeront à la fois au conseil régional et au conseil général, et qui seront élus au scrutin uninominal à 2 tours. Voir le texte de loi sur legifrance. Elle prévoit également de généraliser les intercommunalités, et en crée une nouvelle catégorie (les Métropoles). Elle facilite les fusions volontaires entre départements, entre régions, entre départements et régions.

Deux remarques :

- Le conseil constitutionnel avait censuré la répartition des conseillers territoriaux par département, qui n'était pas assez équilibrée ; il a fallu une nouvelle loi pour rendre applicable ce nouveau dispositif : la loi n° 2011-871 du 26 juillet 2011 fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région
- L'élection directe des conseillers intercommunaux, dont cette loi pose le principe, fera l'objet d'une autre loi encore à venir.

- **Remarque sur la déconcentration**

Dans le chapitre 1.2.5.2, il faut souligner le caractère tout à fait exceptionnel de l'organisation déconcentrée de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

- Pour la plupart des (autres) ministères, le représentant de l'Etat rend compte à la fois à son ministre et à son préfet : le préfet de département quand il s'agit d'un service agissant au niveau départemental, et le préfet de région quand il s'agit d'un service agissant au niveau régional. L'exemple du ministère de la culture rentre parfaitement dans ce cadre : le Directeur régional aux affaires culturelles rend compte à la fois au préfet de région et au ministre de la culture.
- Le recteur, en revanche, ne rend compte qu'au(x) ministre(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et il n'est pas du tout sous l'autorité du préfet de région : on est donc dans un cadre tout à fait dérogatoire. De plus, le découpage des Académies (ressort territorial dans lequel agit chaque recteur) est légèrement différent de celui des régions (exemple Île de France avec les trois rectorats de Paris, Créteil et Versailles).

- **A propos des Dom-Tom :**

Le statut des Dom-Tom s'est complexifié ces dernières années, notamment suite aux révisions constitutionnelles de 2003 et 2008 (voir les articles 72-3, 72-4, 73 et 74) auxquelles il convient de se référer. A retenir :

- Jusqu'à présent les 4 Dom « historiques » (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) étaient à la fois département et région, avec chacune un conseil général et un conseil régional distinct. Par les référendums du 24 janvier 2010, la Martinique et la Guyane se sont engagées dans la voie d'une collectivité unique exerçant à la fois les compétences du département et de la région (art. 73 de la constitution)
- En 2011, Mayotte (jusque là régie par l'art. 74) est devenue également un département avec collectivité territoriale unique exerçant les compétences du département et de la région (art.73) (et anticipe ainsi le futur statut de la Guyane et de la Martinique)
- Toutes les autres collectivités d'outre-mer (sauf la Nouvelle-Calédonie) sont régies par l'art. 74, y compris St-Barthélémy et St-Martin qui jusqu'en 2007 faisaient partie de la Guadeloupe ; cela concerne plusieurs anciens « TOM » (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises), mais pas les Terres australes et antarctiques françaises (qui n'ont pas de population...). Quant à la Nouvelle-Calédonie elle est régie par un titre spécifique de la constitution (Titre XIII, articles 76 et 77).

2.LES BIBLIOTHEQUES : ADMINISTRATIONS CENTRALES, PRINCIPAUX TYPES, STATUTS ET ORGANISATION

- **Ministère de la culture et de la communication : réorganisation entrée en vigueur en janvier 2010.**

Voir l'organigramme sur le site du MCC :

<http://www.culture.gouv.fr/mcc/Actualites/A-la-une/Nouvelle-organisation-du-Ministere>

La Direction du livre et de la lecture (DLL) est remplacée par le Service du livre et de la lecture (SLL) au sein de la Direction générale de médias et des industries culturelles. Le chef du SLL porte cependant toujours le titre de directeur.

- **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) : réorganisé en mars 2009.**

Voir l'organigramme sur le site du MESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid549/organigramme-de-l-administration-centrale-ministere-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-recherche.html>

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/organigramme/29/0/MESR17-03-09_46290.pdf

La Sous-direction des bibliothèques (SDBIS) est remplacée par la Mission de l'information scientifique et du réseau documentaire (MISTRD), dont les compétences sont plus réduites (certaines ont été redéployées sur d'autres services de la DGESIP ou sur l'ABES) tout en concernant un périmètre plus large, car cette MISTRD est commune à la DGESIP et à la DGRI, et à ce titre elle s'occupe également d'IST et de documentation dans les grands organismes (CNRS, etc.) ce qui n'était pas le cas de la SDBIS.

En tout état de cause, le principal point de réduction du champ de la MISTRD est l'application de la loi LRU (libertés et responsabilités des Universités : loi Pécresse).

- **Modification du statut des SCD suite à la loi LRU :**

Les SCD ne sont pas le secteur le plus concerné par les bouleversements de la LRU, qu'ils anticipaient déjà largement ; on peut noter cependant que le président peut mettre son veto à toute nomination et que cela concerne aussi le directeur du SCD.

Les décrets qui régissaient les SCD (1985, 1991) avaient d'abord été assouplis en 2009 pour tenir compte de la logique LRU :

- Le directeur n'est plus ordonnateur secondaire (mais seulement ordonnateur délégué), son budget n'est plus un budget propre (globalisation)
- Le directeur n'est plus invité automatiquement aux trois conseils de l'Université (CA, CEVU, CS) : il peut l'être

Par ailleurs la loi précise que le président peut mettre son veto à toute nomination : cela concerne aussi le directeur du SCD.

En 2011, une nouvelle étape est franchie avec l'abrogation des décrets 1985 et 1991 et leur remplacement par le **Décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs (JORF du 25 août 2011)**. On peut citer la notice figurant en tête du décret : « les bibliothèques et les autres structures de documentation dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent être créées sous forme de services communs propres à un ou plusieurs établissements. Ce décret réintroduit le terme bibliothèque utilisé par l'ensemble de la communauté universitaire, rénove les missions de ces services communs en mentionnant notamment le développement des ressources documentaires numérique et simplifie leur cadre réglementaire laissant aux établissements la libre organisation de leurs bibliothèques. Ces bibliothèques, créées par délibération du conseil d'administration de l'établissement, contribuent aux activités de formation et de recherche des établissements. Plusieurs établissements peuvent également confier, par convention, à un même service, la gestion de bibliothèques ou d'activités techniques et documentaires d'intérêt commun. Chaque bibliothèque est dirigée par un directeur, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'établissement, et administrée par un conseil documentaire composé de représentants de la communauté universitaire et de personnalités extérieures. Ces modalités d'organisation des bibliothèques ne sont cependant pas exclusives et les établissements contractants peuvent préférer une autre forme juridique de coopération documentaire, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public ou d'un établissement public. »

Ce décret va donc beaucoup plus loin que les modifications de 2009, ainsi par exemple :

- la fonction documentaire pourra, par exemple, être transférée à un PRES ou une autre structure lorsqu'on est dans un cas de coopération
- la liste des BIU parisiennes n'est plus fixée par décret
- tous les textes d'application (arrêtés) sont abrogés : en quelque sorte on passe du réglementaire au contractuel
- le conseil de la documentation est remplacé par un conseil documentaire à la composition très assouplie (choix d'élire ou non certains membres)
- l'intégration des « BUFR » est « déverrouillée » : il est demandé l'avis mais non l'accord des composantes d'origine pour procéder à leur intégration.

Enfin il faut noter que le décret laisse en suspens une question clé, non tranchée : celle de l'introduction éventuelle d'une durée de mandat de direction. Le dispositif adopté n'est donc pas encore totalement stabilisé.

- **Divers**

En fin de chapitre, il faut noter que la Cité des sciences et de l'industrie a fusionné avec le Palais de la découverte. Le nouvel établissement a pris le nom d'Universcience : <http://www.universcience.fr/fr/accueil/>

3.LE PERSONNEL : PRINCIPES ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le chapitre sur les positions des fonctionnaires est à compléter avec l'application de la **loi 2009-972 du 3 août 2009 « relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique »** (voir legifrance) qui assouplit (pour l'employeur public) les conditions de mise en disponibilité, de mise en formation et le cas échéant de licenciement des personnels.

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/article1493.html>

4.LE PERSONNEL : CORPS ET CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS EXERÇANT DANS LES BIBLIOTHEQUES

Consulter sur legifrance les modifications des épreuves de concours

- Conservateur Etat : arrêté du 9 juillet 2010 (JO du 4 août 2010) et arrêté du 30 août 2011 (JO du 1^{er} octobre 2011) modifiant l'arrêté du 5 octobre 2007
- Conservateur territorial : décret 2010-1217 du 17 octobre 2010 modifiant le décret 92-899 du 2 septembre 1992
- Concours de bibliothécaire : arrêté du 11 juin 2010 , pas sur Legifrance mais ici : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/rubrique-bo.html?cid_bo=52480 ; cet arrêté a été modifié par un arrêté du 25 août 2011 (JO du 8 septembre) qui est, lui, sur Legifrance.

Principaux changements statutaires :

- Conservateurs : fusion des 2^e et 1^e classe, et mobilité obligatoire pour passer en chef : décret 2010-966 du 26 août 2010 (conservateurs d'Etat) et décret 2009-1582 du 17 décembre 2009 (conservateurs territoriaux)
- Catégorie B : création du nouvel espace statutaire par le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 (fonction publique de l'Etat) et le décret 2010-329 du 22 mars 2010 (fonction publique territoriale) : ces décrets, qui revalorisent considérablement la catégorie B, vont permettre la fusion entre les ex « B type » et les « B plus » (donc entre AB et BAS à l'Etat, et entre AC et AQC en territoriale). Dans ce nouveau cadre, il y aura deux voies d'accès possibles en externe (bac pour le 1^{er} grade, bac+2 pour le second) et donc le maintien possible de concours correspondant aux concours actuels. Ce nouveau statut n'est pas encore adopté pour les AC et AQC, en revanche c'est fait pour les AB et BAS : **Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés, JO du 23 septembre 2011**. A noter que pour les concours déjà ouverts le nouveau statut s'appliquera après recrutement : les concours AB et BAS 2012 sont donc bien maintenus.

Autre changement à mentionner : la réforme de la formation initiale des bibliothécaires : arrêté du 11 mai 2010, pas sur Legifrance mais ici : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/rubrique-bo.html?cid_bo=52104

5.LES BASES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Il convient d'étoffer le cours par des lectures sur la LOLF, et sur la LRU qui dans ce domaine en est une application directe (nombreuses synthèses disponibles en ligne).

6.LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Le principal changement est l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.
Voir une présentation sur le portail de l'Union européenne :

http://europa.eu/lisbon_treaty/take/index_fr.htm